



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

DECISION N°186/2024/ANRMP/CRS DU 28 OCTOBRE 2024 SUR LA DENONCIATION DE L'ENTREPRISE MOKAN IVOIRE TRAVAUX PUBLICS DIVERS (MITPD) POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LE CADRE DES APPELS D'OFFRES N°T680/2024 RELATIF A L'EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE DANS LES QUARTIERS BOUAKRO, MUNICIPALITE ET RESIDENTIEL DE DJEBONOUA AVEC TRENTE (30) POTEAUX ET UN TRANSFORMATEUR 630 KVA ; N°T681/2024 RELATIF A LA CONSTRUCTION DE DEUX (02) HANGARS 15 METRES 10 METRES AU MARCHE DE DJEBONOUA ET N°T682/2024 RELATIF AUX TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU ELECTRIQUE A LOGBAKRO AVEC DIX (10) POTEAUX EN BETON

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise MOKAN IVOIRE TRAVAUX PUBLICS DIVERS (MITPD) en date du 01 octobre 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 01 octobre 2024, enregistrée le 02 octobre 2024 sous le numéro 02419 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), l'entreprise MOKAN IVOIRE TRAVAUX PUBLICS DIVERS (MITPD) a saisi l'ANRMP d'un recours, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui aurait été commises dans le cadre des appels d'offres n°T680/2024 relatif à l'extension du réseau électrique dans les quartiers Bouakro, municipalité et résidentiel de Djebonoua avec trente (30) poteaux et un transformateur 630 KVA, n°T681/2024 relatif à la construction de deux (02) hangars 15 mètres 10 mètres au marché de Djébonoua et n°T682/2024 relatif aux travaux d'extension du réseau électrique à Logbakro avec dix (10) poteaux en béton ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Mairie de Djebonoua a organisé les appels d'offres n°T680/2024 relatif à l'extension du réseau électrique dans les quartiers Bouakro, municipalité et résidentiel de Djebonoua avec trente (30) poteaux et un transformateur 630 KVA, n°T681/2024 relatif à la construction de deux (02) hangars 15 mètres 10 mètres au marché de Djébonoua et n°T682/2024 relatif aux travaux d'extension du réseau électrique à Logbakro avec dix (10) poteaux en béton ;

L'entreprise MOKAN IVOIRE TRAVAUX PUBLICS DIVERS (MITPD), candidate auxdits appels d'offres, a saisi l'ANRMP par correspondance en date du 1^{er} octobre 2024, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui entacheraient ces appels d'offres ;

Elle explique qu'en raison de multiples désagréments techniques subis antérieurement avec l'utilisation de la plateforme SIGOMAP, elle s'est rendue, dans le cadre de cet appel à la concurrence, dans les locaux de la Mairie de Djebonoua avant l'heure limite de dépôt des plis, prévue le 27 septembre 2024 à 09 heures 30 minutes, à l'effet de procéder au dépôt de ses offres techniques et financières ;

Cependant, poursuit-elle, la Mairie lui a opposé un refus au motif que les Dossiers d'Appel d'Offres (DAO) auraient exigé le dépôt numérique des offres à travers la plateforme SIGOMAP ;

La plaignante soutient que la soumission physique étant la règle et celle en ligne étant une faculté, en référence aux articles 65.1 et 65.2 du Code des marchés publics, les dispositions contraires du dossier de consultation ne peuvent porter que sur la possibilité de soumissionner en ligne ;

En outre, elle fait remarquer que le décret d'application relatif à la dématérialisation des procédures de passation, mentionné à l'article 65.3 du Code des marchés publics, n'a pas encore été pris, de sorte qu'il appartient aux autorités contractantes, en plus de la soumission en ligne, de toujours prévoir un dispositif d'accueil physique de réception des offres des soumissionnaires ;

Par conséquent, faute pour la Mairie de Djebonoua d'avoir réceptionné ses offres, l'entreprise MITPD demande l'annulation des appels d'offres n°T680/2024, n°T681/2024 et n°T682/2024 ;

SUR LES OBSERVATIONS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP à fournir ses observations et commentaires sur les irrégularités qui lui sont reprochées, la Mairie de Djebonoua a indiqué, par correspondance en date du 09 octobre 2024, qu'elle a refusé de réceptionner les offres techniques et financières de l'entreprise MITPD, qui s'est présentée dans ses locaux le 27 septembre 2024 à 09 heures 37 minutes, alors qu'il était clairement mentionné dans les avis d'appels d'offres et aux points 22.1, 23.1 et 26.1 des Instructions aux candidats (IC) que « *les offres seront déposées uniquement en ligne sur l'espace virtuel SIGOMAP V2 dédié à cet effet. Le dépôt physique n'est pas permis. L'ouverture des offres aura lieu en ligne sur la plateforme virtuelle SIGOMAP V2.* » ;

Par conséquent, l'autorité contractante mentionne que les modalités d'achat du DAO et de dépôt des offres étant clairement énoncées, la réception physique des offres de l'entreprise MITPD comme une non-conformité, au risque de porter atteinte au principe de l'égalité de traitement des candidats ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur des irrégularités commises dans le cadre d'un appel d'offres ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que par décision n°174/2024/ANRMP/CRS du 16 octobre 2024, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours de l'entreprise MITPD, en date du 01 octobre 2024, recevable ;

SUR LE BIEN FONDE

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise MITPD reproche à la Mairie de Djébonoua d'avoir refusé de réceptionner physiquement ses offres, dans le cadre des appels d'offres n°T680/2024, n°T681/2024 et n°T682/2024, au motif que les DAO auraient exigé le dépôt numérique des offres à travers la plateforme SIGOMAP ;

Qu'elle soutient que la soumission physique étant la règle et celle en ligne étant une faculté, en référence aux articles 65.1 et 65.2 du Code des marchés publics, les dispositions contraires du dossier de consultation ne peuvent porter que sur la possibilité de soumissionner en ligne ;

Qu'en outre, elle fait remarquer que le décret d'application relatif à la dématérialisation des procédures de passation, mentionné à l'article 65.3 du Code des marchés publics, n'a pas encore été pris, de sorte qu'il appartient aux autorités contractantes, en plus de la soumission en ligne, de toujours prévoir un dispositif d'accueil physique de réception des offres des soumissionnaires ;

Que de son côté, l'autorité contractante indique qu'elle a refusé de réceptionner les offres techniques et financières de l'entreprise MITPD qui s'est présentée dans ses locaux le 27 septembre 2024 à 09 heures 37 minutes, alors qu'il était clairement mentionné dans les avis d'appels d'offres et aux points 22.1, 23.1 et 26.1 des Instructions aux candidats (IC) que « *les offres seront déposées uniquement en ligne sur l'espace virtuel SIGOMAP V2 dédié à cet effet. Le dépôt physique n'est pas permis. L'ouverture des offres aura lieu en ligne sur la plateforme virtuelle SIGOMAP V2.* » ;

Qu'elle ajoute que les modalités d'achat du DAO et de dépôt des offres étant clairement énoncées, elle a considéré la réception physique des offres de l'entreprise MITPD comme une non-conformité, au risque de porter atteinte au principe de l'égalité de traitement des candidats.

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 7 des avis des appels d'offres n°T680/2024, n°T681/2024 et n°T682/2024, « *Les offres seront déposées au plus tard le 27/09/2024 à 09 heures 30 minutes Temps Universel, délai de rigueur uniquement en ligne sur l'espace virtuel SIGOMAP V2 dédié à cet effet. Le dépôt physique des offres n'est pas permis.* » ;

L'ouverture des plis se fera en ligne sur l'espace virtuel SIGOMAP dédié à cet effet au plus tard le 27/09/ 2024 à 10 heures 00 minute temps universel, en présence des candidats à l'adresse ci-après : La salle de délibération de la Mairie de Djébonoua 07 87 11 77 49 / 05 54 69 19 06 » ;

Que cependant, l'article 65 du Code des marchés publics dispose que « **65.1: Les communications et les échanges d'informations prévus au présent article sont effectués dans les locaux de l'autorité contractante, par service postal ou remis par porteur. Les documents à adresser par les autorités contractantes aux candidats, ainsi que les offres ou demandes de participation adressées par les candidats aux autorités contractantes peuvent également être transmis par moyens électroniques. Ce mode de transmission doit être privilégié dès lors que les moyens technologiques le permettent.**

65.2: Les outils utilisés pour communiquer par des moyens électroniques, ainsi que leurs caractéristiques techniques, doivent avoir un caractère non discriminatoire, être couramment à la disposition du public et compatibles avec les technologies d'information et de communication généralement utilisées.

Les documents d'appel d'offres et de consultation sont mis à la disposition des candidats par moyen électronique. Parallèlement, ces documents peuvent être mis à la disposition des candidats dans les locaux de l'autorité contractante, par service postal ou remis par porteur, s'ils en font la demande.

Sauf dispositions contraires prévues dans l'avis de consultation, les candidatures et les offres peuvent également être communiquées par moyen électronique à l'autorité contractante, qui s'assure de l'authenticité de la transmission par tout moyen approprié et dans les conditions déterminées par voie réglementaire.

Les dispositions du présent Code qui font référence à des écrits ne font pas obstacle au remplacement de ceux-ci par un support ou un échange électronique, dans la mesure où de telles dispositions sont applicables aux actes de l'autorité contractante.

Les communications, les échanges et le stockage d'informations sont faits de manière à assurer notamment, l'intégrité et la traçabilité des données, ainsi que la préservation de la confidentialité des offres et des demandes de participation et que, les autorités contractantes ne prennent connaissance du contenu des offres et des demandes de participation qu'à l'expiration du délai prévu pour la présentation de celles-ci.

65.3 : Un décret pris en Conseil des ministres détermine les conditions et les modalités de la mise en œuvre de la dématérialisation des marchés publics. » ;

Que de même, l'article 67 du même Code prévoit que « **Sous la responsabilité des candidats et soumissionnaires, les offres doivent parvenir avant la date et l'heure limites de leur réception, aux lieux indiqués dans les données particulières d'appel à concurrence, entre les mains de l'autorité désignée par ce règlement qui a la qualité de dépositaire. Cette autorité donne, le cas échéant, récépissé du dépôt ou avis de réception des offres reçues. Elle relève les altérations des enveloppes extérieures pouvant être constatées.**

... »

Qu'ainsi, il résulte de la lecture combinée des articles 65 et 67 précités, qu'en l'état de la législation des marchés publics, le dépôt des offres se fait en principe de manière physique aux lieux indiqués dans les données particulières d'appel à concurrence, mais ce dépôt peut également se faire par voie électronique, c'est-à-dire en ligne, dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des ministres ;

Que dès lors, c'est à tort que l'autorité contractante a refusé de réceptionner les offres physiques de l'entreprise MITPD, en se fondant sur l'article 7 des avis des appels d'offres n°T680/2024, n°T681/2024 et n°T682/2024 qui sont en contradiction avec le Code des marchés publics, norme supérieure ;

Que par ailleurs, l'autorité contractante prétend que l'entreprise MITPD se serait présentée dans ses locaux à 9 heures 37 minutes c'est-à-dire après l'heure limite de dépôt des plis fixée à 9 heures 30 minutes pour déposer physiquement ses offres ;

Que toutefois, non seulement, l'autorité contractante n'a pas rapporté la preuve de ce dépôt hors délai, à travers la production d'un registre de dépôt des offres, mais même dans cette hypothèse, la Mairie de Djébonoua aurait dû les réceptionner et les rejeter à la séance d'ouverture des plis, ce en application de l'article 70.1 du Code des marchés publics qui dispose : « **Au plus tard une heure après la date et l'heure limites fixées pour la réception des offres, seuls sont ouverts les plis reçus dans les conditions définies aux articles 67 à 69 du présent Code, en présence des soumissionnaires qui le souhaitent ou de leurs représentants.**

Cette ouverture intervient à la date limite fixée pour la réception des offres et à l'heure prévue par le dossier d'appel à la concurrence.

Le non-respect de la date et de l'heure limites d'ouverture des plis, entraîne la nullité de la procédure.

L'application des conditions de participation aux marchés publics fixées aux articles 37 à 40 du présent Code ne peut conduire au rejet d'une offre lors des opérations d'ouverture des plis.

Seule l'analyse technique de l'offre peut éventuellement conduire à un rejet ultérieurement. Toutefois, les offres reçues hors délais donnent lieu au rejet à la séance d'ouverture des plis. »

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer l'entreprise MITPD bien fondée en sa dénonciation et d'annuler les opérations de passation des appels d'offres n°T680/2024, n°T681/2024 et n°T682/2024 ;

DECIDE :

- 1) L'entreprise MOKAN IVOIRE TRAVAUX PUBLICS DIVERS (MITPD) est bien fondée en sa dénonciation ;
- 2) Il est ordonné l'annulation des opérations de passation des appels d'offres n°T680/2024, n°T681/2024 et n°T682/2024 ;
- 3) Il est enjoint à la Mairie de Djébonoua de reprendre les opérations de passation des appels d'offres n°T680/2024, n°T681/2024 et n°T682/2024, en tirant toutes les conséquences juridiques de la présente décision ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise MOKAN IVOIRE TRAVAUX PUBLICS DIVERS (MITPD), et à la Mairie de Djébonoua, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE